

COMMUNE DE CHOOZ

*Compte rendu
Du Conseil Municipal
du 11 Octobre 2024*

L'an deux mil vingt-quatre, le 11 Octobre, le Conseil Municipal de la Commune de CHOOZ s'est assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Jean Marie BARREDA, Maire.

Etaient présents : Mr BARREDA Jean Marie, Mr Fodil ZIDANE, Mme CHARDENAL Justine, Mr Jérémy SIMON, Mr Laurent LECLERC, Mme Sylvie ENGLEBERT, Mme LAMBERT Sandrine, Mr BRANDIBAS Thierry, Mme Muriel DOLIGNON, Mr Olivier CLEMENT, Mr BERTONNIERE Benoît.

Absents excusés :

Mme Nathalie PREIN, Mme Alexandra MOREAU, Mr Geoffrey BOITRELLE, Mr OUDIN Christian.

Secrétaire de séance :

Mme Sandrine LAMBERT a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 06 Septembre 2024.

ORDRE DU JOUR

I – AFFAIRES FINANCIERES

I A – Subventions 2024.

II – PERSONNEL COMMUNAL

II A Personnel communal – Ecole Primaire - Création d'un contrat d'apprentissage

II B Personnel communal – Adhésion contrat prévoyance

III - ADMINISTRATION GENERALE

III A Contrat de concession Gaz au profit de GRDF - Renouvellement.

III B Salle d'activité – Dénomination d'une salle

III C Complexe polyvalent – Salle de Musique – Convention de mise à disposition.

IV – QUESTIONS DIVERSES

I – AFFAIRES FINANCIERES

IA – Subventions 2024

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'octroyer les subventions suivantes, au titre de la 5^{ème} dotation de l'exercice 2024 :

A- Associations et organismes à caractère privé (art 65748)

A 1- Associations :

Amicale des Sapeurs-Pompiers du CNPE	200,00 €	à l'unanimité
Amicale des Sapeurs-Pompiers de Givet	200,00 €	à l'unanimité

AUTORISE le Maire à établir les mandats correspondants.

En marge du vote une discussion s'engage entre les membres du conseil municipal concernant la demande de subvention exceptionnelle ou le prêt d'un véhicule au profit de l'association des Cavaliers de Chooz dans le cadre de leur déplacement annuel au salon du cheval à Paris.

Il est décidé à l'unanimité de mettre en place une convention de mise à disposition du véhicule volkswagen combi 9 places, une délibération est donc prise en ce sens.

A-2 Convention pour le prêt d'un véhicule à l'association « Les Cavaliers de Chooz »

Le Maire expose que la collectivité a été sollicitée par l'association « Les cavaliers de Chooz » dans le cadre de leur déplacement annuel au salon du Cheval à Paris, le 07 décembre 2024.

En effet, le devis proposé par la société de transports n'est pas adapté aux nombres de participants et de ce fait est élevé.

La présidente de l'association propose donc afin de réduire les frais d'emprunter le véhicule communal volkswagen COMBI de 9 places immatriculé DY 443 DH.

Le Maire rappelle que ce véhicule est déjà mis à la disposition d'autres associations.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé,

Considérant l'opportunité de prêter le véhicule susmentionné à l'association les Cavaliers de Chooz,

Considérant la nécessité de mettre en place une convention de mise à disposition du véhicule communal en question,

Considérant le projet de convention,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE de mettre à disposition de l'association « Les Cavaliers de Chooz », le véhicule communal volkswagen COMBI de 9 places immatriculé DY 443 DH,

AUTORISE le Maire à signer la convention en question.

II – PERSONNEL COMMUNAL

II A Personnel communal – Ecole primaire – Création d'un contrat d'apprentissage en partenariat avec le CFA Ecole Privée Agricole

Le Maire informe l'Assemblée, que la collectivité a reçu une demande d'alternance en contrat d'apprentissage dans le cadre de la préparation d'un CAP accompagnement éducatif Petite Enfance.

Il expose que les études en question se dérouleront au CFA Ecole privée agricole à Le Chatelet sur Retourne, 11 place de la gare.

Une demande a donc été soumise au comité technique du centre de gestion des Ardennes en ce sens, ledit contrat sera créé au sein de l'école primaire de la commune.

Ce dernier a émis un avis favorable lors de la réunion du 08 octobre 2024.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Travail, et notamment les articles L.6211-1 et suivants,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91,

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le

secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis favorable donné par le Comité technique, en sa séance du 08 octobre 2024,

Considérant que l'école a été informée, par courrier en date du 23 septembre 2024 de la velléité de la commune de créer ce contrat d'apprentissage,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE le recours au contrat d'apprentissage,

ACCEPTE de conclure dès le 14 Octobre 2024 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Ecole Primaire	1	CAP accompagnement éducatif petite enfance	14 octobre 2024 au 01 juillet 2025 sur la base de 35 heures hebdomadaire

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2024, 2025 au chapitre 64, article 6417 de nos documents budgétaires,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le CFA Ecole privée agricole de Châtelet sur Retourne,

DEMANDE au Maire à solliciter, le cas échéant, auprès des services de l'État, de la Région GRAND EST, du FIPHFP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

II B Personnel communal – Adhésion contrat prévoyance

Le Maire expose que la législation impose que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour les risques prévoyance à compter du 1er janvier 2025 (montant minimal brut mensuel de 7 € par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90 % du salaire net.

Le centre de gestion a lancé un appel public à concurrence en vue de conclure une convention avec un organisme proposant cette prestation.

Il a retenu la proposition de TERRITORIA MUTUELLE et a proposé aux collectivités adhérentes au centre de gestion dont nous faisons partie de le rejoindre dans ce contrat. Ceci signifiant la fin de notre contrat prévoyance auprès de la MNT.

Comme nous n'avions pas assez d'éléments quant aux modalités du contrat en question, nous avons envoyé une demande d'adhésion de principe par le biais du Comité Social Territorial lors de la séance du 08 octobre 2024.

Actuellement, les agents de la commune adhèrent à la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale), organisme labellisé. La commune aide financièrement les agents en leur octroyant une participation équivalente à 0.08 € * indice majoré. En clair la participation la plus élevée est de : 38.72 euros.

Il s'avère que le contrat actuel de la MNT perd sa labellisation au 1er janvier 2025, de ce fait cet organisme propose un nouveau contrat basé sur les nouvelles modalités exigées par le gouvernement. Le coût des cotisations sera certainement plus élevé.

N'ayant pas encore toutes les informations à ce sujet, je vous propose de prendre une décision de principe pour signer une convention avec le centre de gestion dans le cadre du contrat prévoyance proposé par AlterNative courtage et Territoria Mutuelle et également accepter une participation financière de la commune à hauteur de 60 % de la cotisation de l'agent, avec un minimum de 7 euros et un maximum de 40 €.

Je vous propose de relancer une saisine sur ces bases auprès du centre de gestion, sachant que le prochain Comité Social Territorial aura lieu le 03 décembre prochain. Nous pourrions donc entériner cette décision à la suite de ce dernier lors du Conseil Municipal de fin d'année.

En attendant les agents pourront adhérer s'ils le désirent à Territoria Mutuelle.

L'ensemble des membres du conseil municipal présents valide cette proposition et donne toute latitude au Maire pour mener à bien cette démarche.

III - ADMINISTRATION GENERALE

III A Contrat de concession pour la distribution de gaz sur le territoire de CHOOZ - Renouvellement

Le Conseil Municipal,

Vu, les statuts de CHOOZ approuvés par arrêté préfectoral, reconnaissant pleinement CHOOZ en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz,

Vu, les dispositions des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), Vu, les dispositions des articles L.111-53 et L.121-32 du code de l'énergie,

Vu, les dispositions de l'article L.432-1 du code l'énergie qui précisent que la concession de la gestion d'un réseau public de distribution de gaz est accordée par l'autorité organisatrice,

Vu, la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz sur le territoire desservi par la concession conclue entre CHOOZ et GRDF, le 14/11/1997, pour une durée de 30 ans,

Vu, l'Accord-cadre conclu le 7 juin 2022 dans lequel la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), France urbaine et GRDF :

- 1) précisent, en préambule, l'attachement des parties signataires au modèle concessif français de la distribution de gaz ;
- 2) préconisent, à l'article 1er, une mise en œuvre du nouveau modèle de contrat de concession pour la négociation du contrat applicable sur le territoire de CHOOZ;

Vu, le projet de convention de concession et son cahier des charges annexés, aux termes duquel CHOOZ concède au concessionnaire, GRDF, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution de gaz sur l'ensemble de son territoire, ce projet ayant été établi sur la base du nouveau modèle de contrat de concession, objet de l'accord cadre en date du 7 juin 2022 et mis à disposition des membres de l'assemblée délibérante conformément aux dispositions de article L.1411-7 du CGCT,

Considérant que la mission de service public relative au développement et à l'exploitation du réseau de distribution de gaz est assurée, conformément aux dispositions des articles L.111-53, L.121-32 du code de l'énergie, par GRDF ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2224-31 du CGCT, il revient à l'autorité concédante de la distribution publique de gaz de négocier et de conclure le contrat de concession, et d'exercer le contrôle du bon accomplissement du service public ;

Considérant que CHOOZ souhaite inscrire pleinement son action d'autorité organisatrice dans la modernité et les objectifs assignés par la transition énergétique ;

Considérant que le nouveau contrat de concession et ses possibilités d'aménagement tenant compte des spécificités locales concourent à ces évolutions importantes pour notre territoire ;

Monsieur le Maire, après avoir rappelé la composition de l'ensemble contractuel constitué d'une convention de concession, d'un cahier des charges et de ses annexes, expose les principales dispositions du projet d'accord :

- La convention est conclue pour une durée de 30 ans au regard des droits et obligations du concessionnaire ;
- Elle instaure un nouveau modèle de gouvernance des investissements sur le réseau en vue d'un partage approfondi des politiques d'adaptation et de modernisation des ouvrages concédés ;
- Elle comporte des dispositions en faveur du développement de la production de gaz renouvelable lequel est essentiel pour contribuer aux enjeux de la neutralité carbone et de l'indépendance énergétique des territoires ;
- La nouvelle formule de calcul de la redevance de fonctionnement R1 reflète de manière plus juste la réalité de l'activité et des caractéristiques de la concession ;
- Un certain nombre de clarifications sont apportées s'agissant des données transmises par le concessionnaire à l'AOD, du régime de propriété des ouvrages et de la clause relative à la fin du service public de gaz.

L'assemblée délibérante après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le nouveau contrat de concession pour la distribution publique de gaz, comprenant la convention de concession, le cahier des charges de concession et ses annexes,

Approuve les dispositions de l'Accord-cadre du 7 juin 2022 en ce que celui-ci contribue à éclairer le contenu et la portée du modèle de contrat de concession, dont le texte est joint à la présente,

Autorise le maire de CHOOZ à signer le nouveau contrat de concession de distribution de gaz qui s'appliquera pour une durée de 30 ans et à procéder à toutes formalités tendant à le rendre exécutoire

Précise que cette attribution fera l'objet d'une publicité d'un avis attribution conformément aux dispositions des articles L3214-1, L3221-2 et R3221-2 du code de la commande publique.

III B Bâtiment communal – Dénomination de la salle d'activité

Le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom des bâtiments publics, en l'occurrence de la salle d'activité.

En effet, les membres de l'association communale CREAD'OR ont fait part à la commune de leur souhait d'appeler la salle d'activités « Espace Nicole », en mémoire à un membre fondateur et actif de cette association décédée précocement cette année.

Le Maire précise que la famille de Mme LEAL a été consultée et qu'elle a répondu favorablement à cette demande

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui stipule que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Considérant la proposition de retenir le nom « d'Espace Nicole » pour la dénomination de la salle d'activité.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE le nom attribué à la salle d'activités,

ADOPTE la dénomination suivante :

Salle «Espace Nicole »

DEMANDE au Maire d'entreprendre toutes les démarches nécessaires à cette procédure,

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'exécution de cette délibération.

III C Complexe Polyvalent – Mise à disposition de la salle de Musique – Convention au profit de l'association JAY WALKER

Le Maire expose que depuis quelques années la commune de Chooz met à la disposition de plusieurs associations la salle de musique du complexe polyvalent, et ce, à titre gracieux.

L'association qui portait la convention de mise à disposition ayant été dissoute récemment, il est opportun de mettre en place une nouvelle convention.

C'est pourquoi, il propose d'établir un nouveau document au profit de l'association JAYWALKER sur le même principe, à savoir la mutualisation de l'occupation de la salle de musique avec les associations suivantes :

1. Pap N'so
2. Rockin'Fever
3. Affinity

4. U238
5. ComeBack
6. Up 2 You

Le Conseil Municipal,

Considérant la demande de l'Association JAYWALKER de pouvoir bénéficier de la salle de musique à l'occasion de leurs répétitions,

Considérant que ladite salle est disponible,

Considérant la proposition de convention de mise à disposition,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable à la demande de l'association JAYWALKER,

PRECISE que la mise à disposition s'effectuera à titre gracieux,

AUTORISE le Maire à signer la convention en question.

IV – QUESTIONS DIVERSES

IV - A - Etat des dépenses engagées par Mr le Maire dans le cadre de la délégation de signature octroyée par le Conseil Municipal.

Les dépenses engagées par le Maire dans le cadre de la délégation de signature qui lui a été octroyée n'appellent aucune observation de la part des Conseillers Municipaux.

IV B – Informations relatives au système de vidéo protection

Le Maire explique que les ateliers municipaux ont été cambriolés. Une vingtaine de lampadaires a été dérobé. Grâce au système de vidéo-surveillance, les voleurs ont été appréhendés.

Mr Laurent LECLERC interpelle les conseillers sur le fait que la caméra située à côté du cimetière a été apposée sur la Chapelle, des riverains lui ont fait remarquer qu'il aurait été préférable de l'installer sur un poteau.

Mr Jean Marie BARREDA répond que la caméra se trouve sur la Chapelle car c'est la position idoine pour surveiller l'entrée et la sortie du village par la route du bas.

Il informe également les membres du Conseil d'une possibilité de regrouper dans les locaux de la police municipale, à Chooz, la télésurveillance des communes faisant partie de la mutualisation du service de Police Municipale.

L'ordre du jour étant épuisé
La séance est close à 19h30